

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498
(SEESUS)
ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Articles 2-3.14, 5-7.02, 5-4.32 et 5-4.33

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail*;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de se conformer à la *Loi sur les normes du travail*;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les articles 2-3.14, 5-7.02, 5-4.32 et 5-4.33 et se lisent dorénavant comme suit :

2-3.14 **La *Loi sur les normes du travail* ou les dispositions des articles 5-7.12, 5-7.13 et 5-7.14.**

5-7.02 Dans le cas de décès :

- a) du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant de la personne salariée, d'un enfant du conjoint, la personne salariée a droit à un congé de sept (7) jours à l'intérieur des trente (30) jours suivant la date de décès. **La personne salariée peut de plus s'absenter du travail pendant une période d'au plus cent quatre (104) semaines sans salaire si le défunt est son enfant mineur ou si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide;**
- b) du frère, de la soeur, du père du conjoint, de la mère du conjoint, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, la personne salariée a droit à trois (3) jours ouvrables jours à l'intérieur des trente (30) jours suivant la date de décès;
- c) du beau-frère, de la belle-soeur, du frère du conjoint, de la soeur du conjoint, la personne salariée a droit à trois (3) jours de calendrier jours à l'intérieur des quatorze (14) jours suivant la date de décès;
- d) des grands-parents, des petits-enfants, la personne salariée a droit à deux (2) jours de calendrier à l'intérieur des quatorze (14) jours suivant la date de décès;
- e) de l'oncle, de la tante, du neveu, de la nièce, la personne salariée a droit à un (1) jour ouvrable à l'intérieur des quatorze (14) jours suivant la date de décès;
- f) du père ou de la mère, légalement reconnu, de son enfant d'âge mineur si la personne salariée n'est pas son conjoint, elle a droit à un (1) jour ouvrable à l'intérieur des quatorze (14) jours suivant la date de décès.

Dans le cas des paragraphes a), b), c), d) et e), s'il y a incinération ou inhumation, la personne salariée peut déplacer un des jours prévus pour assister à une cérémonie funèbre ultérieure aux funérailles.

Dans le cas des paragraphes a), b), c) et f), il est également loisible à la personne salariée d'ajouter à cette période des jours de vacances accumulés ou du temps supplémentaire accumulé ou un congé sans salaire d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

Si un décès mentionné à l'article 5-7.02 a) et b) survient pendant les vacances, la personne salariée peut interrompre ses vacances, à la condition d'aviser sans délai la personne supérieure immédiate. Les jours de vacances en cause sont reportés soit à la fin des vacances de la personne salariée, soit à une période ultérieure, et ce, après entente avec la personne supérieure immédiate.

- 5-4.32 Une personne salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus **seize (16)** semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès **d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)**, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. **Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus trente-six (36) semaines sur une période de douze (12) mois.**

La personne salariée doit aviser l'Université le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celle-ci, fournir un document la justifiant. Toutefois, si un enfant mineur de la personne salariée **disparaît** ou est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne salariée a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Pour les fins de l'application des régimes d'assurance collective et de retraite, l'Université maintient sa participation durant cette absence. Les dispositions de l'article 5-4.14 s'appliquent.


- 5-4.33 Sous réserve de l'acceptation d'assurance-emploi Canada, l'Université accorde à une personne salariée jusqu'à un maximum de **vingt-sept (27)** semaines de congé de compassion, si elle doit offrir un soutien à un membre de sa famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer le décès dans un délai de **vingt-sept (27)** semaines.


Pour les fins d'application des conditions de la convention collective, ce congé est considéré un congé sans salaire.

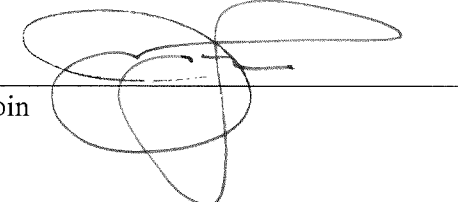
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 18 ° jour du mois de mars 2019.


Pour l'Université

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Personne représentante dûment autorisée


Témoin


Témoin